

**DECLARATION DE CONFORMITE POUR LES MATERIAUX ET OBJETS DESTINES A  
ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENREES ALIMENTAIRES**

Les matériaux et objets fabriqués par SERVIDORYL et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont conformes aux règlements suivants :

- **Règlement européen n° 10/2011** relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, abrogeant la Directive CE 2002/72 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 ainsi que ses modifications dont les règlements 1282/2011, 1183/2012 et 202/2014.
- **Règlement européen n° 2023/2006** relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2008.
- **Règlement européen n° 1935/2004** relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, applicable depuis le 6 décembre 2004.
- **Arrêté français du 13 janvier 1976** relatif aux matériaux et objets en aciers inoxydables au contact des denrées alimentaires.
- **Arrêté français du 27 Aout 1987** relatif aux matériaux et objets en aluminiums destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Ces déclarations sont basées sur les certificats transmis par les fournisseurs de SERVIDORYL ou par ses sous-traitants.

Concernant la vérification du principe d'inertie prévu dans le règlement n° 10/2011, les mesures de migration globale ont été effectuées dans les conditions suivantes :

- liquides simulateurs : Ethanol à 50%
- contact : remplissage 1 heure à 100°C

Conformément à l'article 16 Chapitre IV du règlement n° 10/2011 relatif à la traçabilité, nous tenons les documents ci-dessus à disposition des autorités administratives compétentes.

Sauf modification de référence des matériaux que nous employons et sauf évolution de la réglementation européenne, la durée de validité du présent document est de 5 ans.

A Langeais le 3 Mars 2015,

Fabien ESCOFFIER  
Responsable Qualité

